



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°CAB-2021/460 portant interdiction de la
vente à emporter et de la consommation de
boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie
publique dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L-3136-12 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment l'article 29 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aisne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, notamment dans l'article 3-1, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, en interdisant la consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs le 31 décembre au soir, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de l'Aisne.

La consommation d'alcool sur des terrasses de cafés, de bars et de restaurants est autorisée dans le cadre du protocole sanitaire propre à ces activités commerciales.

Article 2 :

La consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département de l'Aisne.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 19h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 6h00.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 DEC. 2021


Thomas Campeaux

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr